

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-troisième Législature, première session

1986, chapitre 112  
**LOI MODIFIANT LA LOI MÉDICALE  
CONCERNANT L'ACUPUNCTURE**

---

**Projet de loi 156**

présenté par M. Claude Ryan, ministre responsable de l'application des lois professionnelles

Présenté le 13 novembre 1986

Principe adopté le 26 novembre 1986

Adopté le 19 décembre 1986

**Sanctionné le 19 décembre 1986**

---

**Entrée en vigueur: le 19 décembre 1986**

---

**Loi modifiée:**

Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9)







## CHAPITRE 112

### Loi modifiant la Loi médicale concernant l'acupuncture

[Sanctionnée le 19 décembre 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. M-9, a.  
21, mod.

**1.** L'article 21 de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9) est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants:

«*a*) en fait la demande écrite à l'Ordre avant le 1<sup>er</sup> juin 1987;

«*b*) a exercé l'acupuncture au Québec avant le 8 septembre 1986; »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

Date  
d'examen

« Dans le cas des personnes qui ont satisfait à l'exigence prévue au paragraphe *a* du premier alinéa, les examens prévus au paragraphe *d* du premier alinéa doivent avoir lieu au plus tard le 31 décembre 1987. ».

Entrée en  
vigueur

**2.** La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 1986.